

**Directive de la CoPa Sécurité pour le
calcul des frais de contrôle et de
procédure ainsi que de la peine
conventionnelle**

du 20 avril 2015

1. Principe

La CoPa Sécurité peut infliger des frais de contrôle et de procédure aux entreprises soumises à la CCT qui violent les dispositions de la convention collective de travail. Elle peut prononcer une peine conventionnelle aussi bien à l'encontre des employeurs que des travailleurs contrevenants (art. 5 ch. 4 et 5 CCT).

2. Fondements juridiques

Les bases légales pour ce règlement sont:

- la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité du 9 septembre 2013 (CCT),
- la déclaration de force obligatoire du Conseil fédéral du 1er juillet 2014 (DFO)
- le Code des obligations (CO)
- la loi permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)
- la loi sur le travail (LTr)
- la loi sur la protection des données (LPD)
- la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)
- la loi sur les travailleurs détachés (LDét)
- les statuts de l'association Commission paritaire Sécurité
- le règlement de procédure de la CoPa Sécurité.

3. Frais de contrôle et de procédure

La mise à charge des frais de contrôle et de procédure intervient sur la base de l'art. 5 ch. 5 CCT et de la grille à l'annexe 1.

3.1. Pour les contrôles de grande ampleur, notamment lorsqu'un nombre élevé de collaborateurs-trices, resp. plusieurs établissements sont contrôlés, il est possible de tripler, au maximum, les frais de contrôle.

4. Peine conventionnelle

4.1. Montant de la peine conventionnelle

La CoPa Sécurité peut sanctionner les infractions à la CCT par une peine conventionnelle allant de CHF 1'000.-- à CHF 100'000.--. En outre, l'art. 5 ch. 4 CCT s'applique.

4.2. But de la peine conventionnelle

La peine conventionnelle vise à empêcher les travailleurs et les employeurs de commettre de nouvelles infractions à la CCT. Il faut tenir compte de cet aspect lors du calcul du montant de la peine conventionnelle.

4.3. Principe de proportionnalité

Lors du calcul de la peine conventionnelle, il y a lieu d'observer le principe de proportionnalité.

Une peine conventionnelle ne doit en principe pas être prononcée sans menace préalable.

Avec la demande de payer les arriérés de salaire ou de corriger les infractions non pécuniaires, l'employeur peut aussi être menacé d'une peine conventionnelle pour le cas où il laisse passer le délai prévu pour le paiement des arriérés de salaire ou pour la correction sans en faire usage.

4.4. Critères de calcul

Le montant de la peine conventionnelle se calcule selon le tableau suivant:

Masse salariale brute de l'entreprise	Montant des infractions à la CCT à caractère pécuniaire en % de la masse salariale contrôlée (prestation soustraite)	Montant de la peine conventionnelle		
		1 ^{er} contrôle	2 ^e contrôle	3 ^e contrôle
jusqu'à 2 mios	de 0,1% à 2%	CHF 1'000.-	CHF 3'000.-	CHF 7'500.-
	de 2% à 4%	CHF 3'000.-	CHF 5'000.-	CHF 10'000.-
	de 4% à 6%	CHF 5'000.-	CHF 10'000.-	CHF 15'000.-
	de 6% à 8%	CHF 8'000.-	CHF 16'000.-	CHF 24'000.-
	de 8% à 10%	CHF 10'000.-	CHF 20'000.-	CHF 30'000.-
	dès 10%	CHF 12'000.-	CHF 24'000.-	CHF 36'000.-
de 2 à 10 mios	de 0,1% à 2%	CHF 2'000.-	CHF 8'000.-	CHF 15'000.-
	de 2% à 4%	CHF 5'000.-	CHF 12'000.-	CHF 20'000.-
	de 4% à 6%	CHF 10'000.-	CHF 20'000.-	CHF 30'000.-
	de 6% à 8%	CHF 16'000.-	CHF 32'000.-	CHF 48'000.-
	de 8% à 10%	CHF 20'000.-	CHF 40'000.-	CHF 60'000.-
	dès 10%	CHF 24'000.-	CHF 48'000.-	CHF 72'000.-
dès 10 mios	de 0,1% à 2%	CHF 3'000.-	CHF 15'000.-	CHF 22'000.-
	de 2% à 4%	CHF 10'000.-	CHF 20'000.-	CHF 30'000.-
	de 4% à 6%	CHF 15'000.-	CHF 30'000.-	CHF 45'000.-
	de 6% à 8%	CHF 24'000.-	CHF 48'000.-	CHF 72'000.-
	de 8% à 10%	CHF 30'000.-	CHF 60'000.-	CHF 90'000.-
	dès 10%	CHF 36'000.-	CHF 72'000.-	CHF 100'000.-

Si le montant des manquements est plus élevé que la peine conventionnelle selon le tableau ci-dessus, la peine conventionnelle se calcule comme suit:

Montant du manquement plus max. 25% = peine conventionnelle, mais au max. CHF 100'000.-.

Pour une violation d'autres **dispositions CCT à caractère non pécuniaire**, la peine conventionnelle peut être augmentée de max. 20% selon le tableau ci-dessus.

Dans la mesure où seuls des manquements à caractère non pécuniaire sont constatés, la CoPa Sécurité peut prononcer une peine conventionnelle selon son propre jugement.

Dans des cas particuliers dûment motivés, la CoPa peut déroger aux données du tableau ci-dessus.


4.5. Possibilité de remboursement partiel

Si l'entreprise contrôlée a immédiatement rempli ses obligations selon décision de la CoPa, la peine conventionnelle prononcée peut être remboursée jusqu'à 20%.

5. Approbation


La présente directive est approuvée dans sa forme actuelle le 20 avril 2015 à l'assemblée générale.

Berne, le 29 juin 2015



Oliver Hintz
Co-Président

Berne, le 29 juin 2015



Arnaud Bouverat
Co-Président

Annexe 1

Mise à charge des frais de contrôle et de procédure

A. Mise à charge des frais des contrôles des livres des salaires auprès de l'entreprise contrôlée

Cas	Faute conc. violation de la CCT	Volonté de coopérer	Indemnisation des frais de contrôle et de procédure
1	légère	active	0.00
2	légère à moyenne	active	100.00
3	moyenne	active	200.00
4	moyenne à grave	active	500.00
5	grave	active	800.00
6	légère	passive	300.00
7	légère à moyenne	passive	500.00
8	moyenne	passive	700.00
9	moyenne à grave	passive	900.00
10	grave	passive	1'000.00
11	légère	attitude non coopérative	1'500.00
12	légère à moyenne	attitude non coopérative	2'000.00
13	moyenne	attitude non coopérative	2'500.00
14	moyenne à grave	attitude non coopérative	3'500.00
15	grave	attitude non coopérative	4'500.00

B. Détermination de la volonté de coopérer:

1. Coopération active:

- Les documents exigés ont été mis à disposition en temps voulu et de manière complète
- Le contrôle s'est bien déroulé

2. Coopération passive:

- Les documents n'ont pas tous été mis à disposition
- Le contrôle s'est mal déroulé

3. Attitude non coopérative:

- Les documents ont été fournis seulement après plusieurs demandes et sous menace d'entreprendre des démarches juridiques.
- Pendant le contrôle, les collaborateurs/trices de l'entreprise ont été activement empêché-e-s de travailler